

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 535

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 18

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique »,

les mots :

« par la loi n° du relative au droit à l'aide à mourir ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« à la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique »,

les mots :

« par la loi n° du relative au droit à l'aide à mourir ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« à la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique »,

les mots :

« par la loi n° du relative au droit à l'aide à mourir ».

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« section 2 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du même code »,

les mots :

« présente loi ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 17, substituer aux mots :

« section 2 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique »,

les mots :

« présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. La prise en charge par l'assurance maladie est conservée et ses renvois actualisés pour viser la loi autonome.

Le fait que la collectivité finance l'aide à mourir ne la transforme pas en soin : de nombreuses dépenses prises en charge par l'assurance maladie ne sont pas des thérapeutiques. Le rattachement des renvois à la loi propre, et non à une section du code de la santé publique, maintient la distinction entre la solidarité financière et la qualification de l'acte.